



## « SYSTÈME JURIDICTIONNEL DES INVESTISSEMENTS » : UN NOUVEAU... MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS [RDIE]

DIX POINTS QUI MONTRENT POURQUOI CETTE PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE  
NE CHANGE EN RIEN LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SYSTÈME RDIE [DU ISDS]

### INTRODUCTION

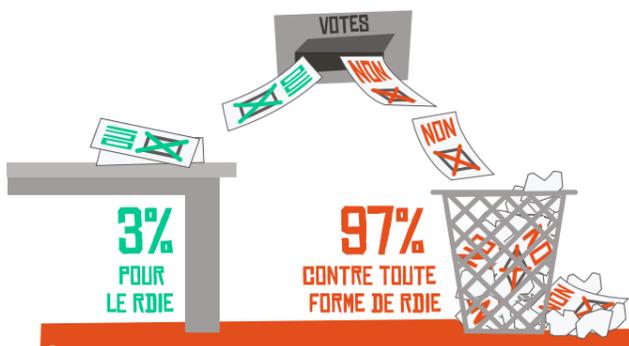
La Commission européenne a soumis une nouvelle proposition de « Système juridictionnel des investissements ». Ce dernier doit remplacer l'actuel mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et états (RDIE ou ISDS) dans le Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement (TAFTA), et dans d'autres négociations à venir sur les investissements. En fait, ce nouveau mécanisme ne ferait qu'étendre le domaine d'intervention de ce système, en augmentant encore le risque de recours contre l'Union européenne<sup>1</sup>, tout en ne réglant absolument aucun des problèmes les plus importants que pose le système RDIE (ISDS).

La proposition de la Commission fait suite à une consultation sur le RDIE qui a recueilli 150 000 réponses dont 97% rejetaient le mécanisme. Trois millions de personnes ont signé une pétition s'opposant au TAFTA et à la proposition de système de règlement des différends.<sup>2</sup>

**Dans la nouvelle proposition, nous avons identifié 10 problèmes majeurs qui illustrent combien les droits des investisseurs étrangers continuent d'être privilégiés par rapport aux droits des citoyens, et combien leur pouvoir est renforcé par rapport à la souveraineté des états. Il n'y a toujours pas un seul argument convaincant en faveur de l'intégration d'un quelconque système de règlement des différends dans le TAFTA - même si, de façon trompeuse, on le rebaptise « Système juridictionnel des investissements ».**



**Les Amis  
de la Terre**



## #1 LE TEXTE PROPOSÉ IGNORE COMPLÈTEMENT LE RÉSULTAT DE LA CONSULTATION SUR LE MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (RDIE OU ISDS)

En réponse à la forte opposition des citoyens contre le mécanisme de règlement des différends, la Commission européenne a organisé une consultation publique sur la base des modifications proposées dans l'accord de libre échange entre le Canada et l'Union européenne (CETA). A une écrasante majorité - 97 % ! - les citoyens ont appelé au rejet de ce mécanisme<sup>3</sup>. Qu'à cela ne tienne, la nouvelle proposition de la Commission ne tient aucun compte de cette opposition des citoyens et continue de favoriser les droits des investisseurs.



## #2 BEAUCOUP PLUS D'ENTREPRISES VONT POUVOIR POURSUIVRE LES ÉTATS DE L'UE ET MULTIPLIER LES RECOURS

Le texte proposé dissimule le fait qu'un système juridictionnel des investissements étendrait radicalement les droits des investisseurs<sup>4</sup>, puisqu'il garantirait la protection de tous les investissements états-unis dans l'Union européenne. Actuellement, seuls 8 % des entreprises états-unies opérant dans l'UE sont protégées par des mécanismes de règlement des différends inclus dans des accords bilatéraux. Au moins 30 milliards d'euros de compensations financières ont déjà été réclamés aux États membres à travers le RDIE.<sup>5</sup> Avec cette proposition, la probabilité que les gouvernements de l'UE soient poursuivis serait très fortement accrue.



## #3 DROITS EXCLUSIFS POUR LES INVESTISSEURS ÉTRANGERS. MAIS AUCUNE OBLIGATION EN CONTREPARTIE

Dans cette proposition de « Système juridictionnel des investissements », les droits des investisseurs étrangers passent, une fois encore, avant l'intérêt général. Aucune obligation ne leur est imposée, comme le respect des normes environnementales, sociales, sanitaires, de sécurité, etc... Les investisseurs étrangers sont toujours autorisés à contourner les tribunaux nationaux et à poursuivre les états directement devant des cours internationales. Cette mesure est toujours discriminatoire vis-à-vis des investisseurs nationaux.



## #4 AUCUN DROIT POUR LES CITOYENS OU LES VICTIMES DES INVESTISSEURS

Le « Système juridictionnel des investissements » est un système à sens unique, qui ne va que dans le sens des investisseurs étrangers. Dans le cas où ces compagnies se rendraient coupables de violations des droits humains ou de destruction de l'environnement, il ne prévoit aucun accès à des tribunaux internationaux pour les citoyens victimes des activités des compagnies minières, des banques, des multinationales de l'agroalimentaire ou de l'industrie chimique. Dans le même temps, les états membres de l'Union européenne et la Commission sont en train de saper les propositions présentées au niveau des Nations Unies pour que des mécanismes soient mis en place, afin de permettre aux citoyens d'avoir accès aux tribunaux internationaux lorsque leurs droits sont bafoués par les investisseurs.<sup>6</sup>



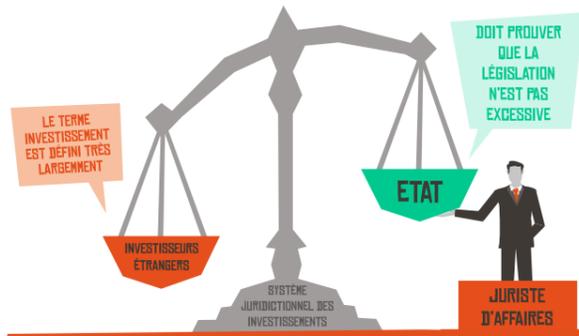
## #5 LE DROIT DE RÉGLEMENTER N'EST PAS GARANTI

La Commission européenne prétend avoir introduit des éléments qui protègent le droit des états nationaux à promulguer leurs propres lois. Le système proposé est pourtant loin de fournir des garanties adaptées, puisque les gouvernements ne sont autorisés qu'à prendre les « mesures nécessaires » pour atteindre des objectifs « légitimes ». En fin de compte, cette formulation vague laisse le dernier mot aux arbitres qui décideront de ce qui est autorisé ou pas.



## #6 LE RISQUE DE GEL RÉGLEMENTAIRE PERSISTE

En donnant le droit aux investisseurs de réclamer encore d'importantes sommes d'argent à des gouvernements qui promulguent de nouvelles réglementations, on risque d'assister à un gel des réglementations : les gouvernements auront peur d'un recours possible et s'abstiendront de toute mesure ou adapteront à l'avance les réglementations aux souhaits des investisseurs. Le droit démocratique des gouvernements de promulguer des lois est affaibli.



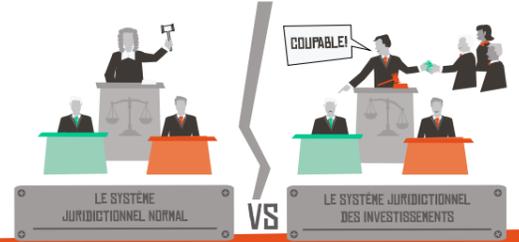
## #7 LES INVESTISSEURS SONT FORTEMENT PROTÉGÉS

La définition très large de l'investissement dans le texte proposé permet aux investisseurs étrangers de prétendre à des compensations de la part d'un état, dans des circonstances très variées. La Commission européenne affirme avoir limité la protection des investisseurs, mais ces derniers jouissent toujours du droit de porter plainte pour « expropriation indirecte » (perte de profits), résultant de l'introduction d'une loi nouvelle dans l'intérêt public (par exemple : avertissement sur les paquets de cigarettes), si cette loi a un effet « manifestement excessif » sur leurs opérations.



## #8 LES JUGES NE SONT PAS INDÉPENDANTS

Les « juges » qui siègeront dans le projet de « Système juridictionnel des investissements » ne sont pas indépendants. On ne leur demandera pas d'être des juges en activité, mais il suffira qu'ils soient qualifiés légalement comme juges ou qu'ils soient juristes de compétence reconnue. Les actuels arbitres privés pourront être nommés comme « juges » dans le projet de « Système juridictionnel des investissements ». Il y a aussi de nombreuses faiblesses dans les exigences éthiques : aucune période d'attente obligatoire n'est exigée avant ou après avoir servi sur une liste ; il n'y a aucune définition claire des conflits d'intérêts, ni aucune interdiction explicite de toucher de l'argent pour des travaux connexes alors que l'on siège comme arbitre.



## #9 LE SYSTÈME JURIDICTIONNEL DES INVESTISSEMENTS N'EST PAS UN TRIBUNAL, MAIS UNE COUR D'ARBITRAGE

Le terme juridictionnel est trompeur car ce système n'est pas un tribunal. Les juges n'ont pas de mandat avec un salaire fixe. Ils sont payés à la journée et ont donc un intérêt financier à décider en faveur des investisseurs pour attirer plus de recours. Des garanties essentielles pour l'indépendance d'un système judiciaire font défaut. Ce projet reste un système d'arbitrage avec quelques modifications cosmétiques.

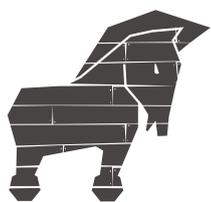


## #10 AUCUNE RAISON CONVAINCANTE EN FAVEUR DU SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INVESTISSEURS-ÉTATS

L'insistance pour inclure une protection des investissements dans le traité transatlantique (TAFTA) n'a pas de fondement économique. Les investissements transatlantiques atteignent un volume très important, et les États-Unis sont le premier partenaire commercial de l'Union européenne et réciproquement. Ce mécanisme de protection des investissements est de toute évidence inutile pour attirer les investissements étrangers directs. Il n'y a donc aucun besoin de renforcer la protection des investissements. Les États-Unis ont signé en 2004 un accord de libre-échange avec l'Australie qui ne comprend pas de mécanisme de protection des investissements. Il n'y a donc aucune raison qu'ils ne puissent signer un accord avec l'UE sans mécanisme RDIE ou ISDS. Les États-Unis et l'Union européenne ont des systèmes judiciaires qui fonctionnent bien, et les investisseurs étrangers peuvent leur faire confiance. Comme le font les investisseurs nationaux.

## QU'EN EST-IL DU CANADA ?

Le projet de « Système juridictionnel des investissements » ne s'appliquera pas à l'accord de libre-échange qui est presque finalisé entre le Canada et l'UE (CETA). Des organisations de la société civile, des universitaires et des responsables dans les pays membres et le Parlement européen ont mis en évidence d'importantes failles dans le système de règlement des différends du CETA.<sup>7</sup> La Commission européenne a été incapable de corriger ces failles, tout en n'appliquant pas le « Système juridictionnel des investissements » au CETA. Ce manquement montre que les problèmes de fond demeurent. C'est une raison de plus pour laquelle le CETA ne devrait pas être signé.



**STOP THE  
TROJAN  
TREATY**



**Les Amis  
de la Terre**

Publié par les Amis de la Terre Europe, Décembre 2015

Pour plus d'informations : [www.foeeurope.org/EU-US-trade-deal](http://www.foeeurope.org/EU-US-trade-deal)

Les Amis de la Terre Europe tiennent à remercier pour leur aide financière, la Direction Générale pour la Coopération internationale de la Commission européenne et le Ministère néerlandais des Affaires étrangères. Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité des Amis de la Terre Europe et ne peut, en aucun cas, être considéré comme reflétant la position des donateurs cités plus haut. Les donateurs ne peuvent en aucun cas, être tenus pour responsable de toute utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans ce document.

## NOTES DE FIN

- 1 <http://www.s2bnetwork.org/isds-courting-foreign-investors/>
- 2 <https://stop-ttip.org/>
- 3 <http://www.foeeurope.org/eu-commission-deaf-opposition-investor-privileges-130115>
- 4 [http://ec.europa.eu/commission/2014-2019/malmstrom/blog/proposing-investment-court-system\\_en](http://ec.europa.eu/commission/2014-2019/malmstrom/blog/proposing-investment-court-system_en)
- 5 <http://www.amisdelaterre.org/Les-couts-caches-des-traites.html>
- 6 Dans le cadre des discussions du Conseil des Droits humains des Nations Unies sur le projet de Traité sur les entreprises et les Droits humains, les Etats membres de l'Union européenne ont voté contre ce projet et boycottent les négociations.
- 7 <http://www.foeeurope.org/trading-away-democracy-cetas-investor-protection-rules-threaten-public-good-191114>; <http://www.euractiv.com/sections/trade-society/france-may-block-eu-canada-trade-deal-over-isds-315911>